



Service : Travaux

Votre correspondant : Françoise Fassotte

Tel. : 087/26.02.77

Mail : travaux@olne.be

Olne, le 18 novembre 2022

Objet : Arrêté de police du Bourgmestre
Demandeur : Société **HYDROGAZ**, représenté par Mme Catherine DAVE
Travaux : **Tranchée en terre-plein pour raccordement électrique RESA** rue des Artisans
Date : Du **22/11/2022** au **10/12/2022**.
Voirie(s) impactées : **Rue des Artisans**

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière.

Vu l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Vu la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24/06/1988 et ratifiée par la loi du 26/05/1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2.

Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24/06/2013.

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne du 15/07/2014.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Considérant que le demandeur, à savoir la société **HYDROGAZ**, pour le compte de RESA, envisage de **réaliser une tranchée en terre-plein afin raccorder l'habitation n°10 de la rue des Artisans à l'armoire de raccordement existante.**

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées.

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers ou des manifestations établis sur la voie publique incombe au demandeur, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute.

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

ARRETE :

Article 1.1 : Entre le **22/11/2022** et le **10/12/2022** (au plus tard), entre 7h00 et 18h00, la largeur de la voirie sera partiellement entravée afin réaliser des travaux **en terre-plein, à hauteur du n°10 de la rue des Artisans** tout en permettant le passage des voitures et camions (y compris les services de secours).

Article 1.2 : Pour ce faire, la pose de panneaux **A31, A7b, A7c et C43** (30 KM/H) sur des barrières de type Nadar placées de part et d'autre du chantier est indispensable.

Article 1.3 : Durant la même période, au niveau des travaux, l'arrêt et le stationnement seront interdits par des panneaux **E3** placés préalablement.

Article 2 : Par dérogation aux articles 1.1 à 1.3, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.

Article 3 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 4 : **Le Service des travaux doit obligatoirement être averti** avant le début des travaux par l'entrepreneur via les adresses mail suivantes voirie@olne.be et travaux@olne.be

Article 5 : La personne responsable du chantier, ou de la manifestation, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 6 : Les abords du chantier, ou de l'événement, devront être maintenus en état de propreté.

Article 7 : Des expéditions du présent seront transmises pour information :

- au demandeur,
- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau,
- à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier,
- à Intradel,

Article 8 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 9 : Toute infraction aux termes du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 350 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.

Article 10 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,
Cédric HALIN

